



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye. Tél.(31-70-302 23 23). Télégr.: Intercourt, La Haye.
Télécopie (31-70-364 99 28). Télex 32323. Adresse Internet : [http:// www.icj-cij.org](http://www.icj-cij.org)

Communiqué

non officiel
pour diffusion immédiate

N° 98/19

Le 26 mai 1998

Affaire des Plates-formes pétrolières
(République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique)

Prorogation des délais pour le dépôt de pièces de procédure

LA HAYE, 26 mai 1998. Le vice-président de la Cour internationale de Justice (CIJ), M. Christopher G. Weeramantry, faisant fonction de président en l'affaire, a prorogé aujourd'hui les délais pour le dépôt de pièces de procédure dans l'affaire des Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique).

Par une ordonnance en date du 10 mars 1998, la Cour avait indiqué qu'une demande reconventionnelle présentée par les Etats-Unis était «recevable comme telle» et qu'elle faisait «partie de l'instance en cours». Compte tenu de sa décision, elle avait prescrit le dépôt, par les Parties, de pièces de procédure supplémentaires sur le fond concernant l'ensemble de leurs demandes. L'Iran devait présenter une réplique d'ici le 10. septembre 1998 et les Etats-Unis une duplique d'ici le 23 novembre 1999.

Ce jour, par ordonnance, le vice-président de la Cour a reporté au 10 décembre 1998 la date d'expiration du délai pour le dépôt de la réplique de l'Iran et au 23 mai 2000 la date d'expiration du délai pour le dépôt de la duplique des Etats-Unis.

L'ordonnance a été prise à la demande de l'Iran qui souhaitait reporter au 10 décembre 1998 le délai qui lui avait été imparti pour soumettre sa réplique. Les Etats-Unis ont consenti à cette prorogation de délai, pourvu que le délai fixé pour le dépôt de sa duplique soit prorogé de la même manière.

La suite de la procédure a été réservée.

Historique du différend

Le 2 novembre 1992, la République islamique d'Iran a déposé une requête introduisant une instance contre les Etats-Unis au sujet de la destruction de plates-formes pétrolières iraniennes.

L'Iran a fondé la compétence de la Cour en l'espèce sur l'article XXI, paragraphe 2, du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires entre l'Iran et les Etats-Unis, signé à Téhéran le 15 août 1955.

Dans sa requête, l'Iran a affirmé que la destruction par plusieurs navires de guerre de la marine des Etats-Unis, les 19 octobre 1987 et 18 avril 1988, de trois installations de production pétrolière offshore possédées et exploitées à des fins commerciales par la société nationale iranienne des pétroles, a constitué une violation fondamentale de diverses dispositions tant du traité d'amitié

que du droit international. L'Iran a fait référence notamment à l'article premier du traité et à l'article X, paragraphe 1, qui disposent respectivement: «Il y aura une paix stable et durable et amitié sincère entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Iran», et «Il y aura liberté de commerce et de navigation entre les territoires des deux Hautes Parties contractantes.»

Par une ordonnance du 4 décembre 1992, le président de la Cour, compte tenu d'un accord entre les Parties, a fixé les délais pour le dépôt du mémoire de l'Iran et du contre-mémoire des Etats-Unis. Ces délais ont, par la suite, été prorogés au 8 juin et au 16 décembre 1993, respectivement.

Le 16 décembre 1993, les Etats-Unis ont déposé une exception préliminaire, affirmant que la Cour n'avait pas compétence pour examiner l'affaire sur le fond. L'Iran a déposé un exposé écrit contenant ses observations et conclusions à cet égard. Des audiences publiques pour entendre les plaidoiries des Parties se sont tenues du 16 au 24 septembre 1996.

Le 12 décembre 1996, la Cour a rendu son arrêt dans lequel elle a dit qu'elle avait compétence pour connaître des demandes formulées par l'Iran en vertu du paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955, la destruction de plates-formes pétrolières étant susceptible de porter atteinte à la «liberté de commerce» garantie par cette disposition du traité de 1955.

Par une ordonnance du 16 décembre 1996, le président de la Cour, compte tenu de l'accord intervenu entre les Parties, a fixé au 23 juin 1997 la date d'expiration des délais pour le dépôt d'un contre-mémoire par les Etats-Unis. Dans les délais prescrits, les Etats-Unis ont déposé leur contre-mémoire et une demande reconventionnelle.

Dans leur demande reconventionnelle, qui a été jugée recevable par la Cour le 10 mars 1998, les Etats-Unis ont prié la Cour de dire et juger qu'en «attaquant les navires, en mouillant des mines dans le Golfe et en menant d'autres actions militaires en 1987 et 1988 qui étaient dangereuses et dommageables pour le commerce maritime», l'Iran «a enfreint ses obligations envers les Etats-Unis au titre de l'article X» du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires signé à Téhéran le 15 août 1955 entre les deux pays. En conséquence, les Etats-Unis ont demandé à la Cour de dire que la République islamique d'Iran est «tenue de réparer intégralement le préjudice qu'elle a causé aux Etats-Unis ... selon des formes et un montant qui seront déterminés par la Cour à un stade ultérieur de la procédure».

Adresse du site Internet de la Cour: <http://www.icj-cij.org>

Département de l'information :

M. Arthur Witteveen, secrétaire de la Cour (tél: 31-70-302 23 36)

Mme Laurence Blairon, attachée d'information (tél: 31-70-302 23 37)